



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE LYON

ARRETE N° 2006-10-17-R-0335

commune(s) :

objet : **Contrat de financement auprès de DEXIA Crédit Local pour le financement des équipements du budget principal**

service : Délégation générale aux ressources - Direction des finances - Service réalisation comptable

n° prov isoire 12022

Le président du conseil de la communauté urbaine de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-10 ;

Vu la délibération n° 2005-2606 du 18 avril 2005 du conseil de Communauté portant délégation à monsieur le président du pouvoir d'accomplir certains actes de gestion ;

Vu la délibération n° 2005-3120 du 19 décembre 2005 du conseil de Communauté autorisant le recours à l'emprunt pour financer les équipements du budget principal pendant l'exercice 2006 ;

Vu l'arrêté n° 2006-04-17-R-0117 en date du 7 avril 2006 de monsieur le président de la communauté urbaine de Lyon donnant délégation de signature à monsieur le vice-président Jacky Darne ;

arrête

Article 1er - Pour financer les emprunts du budget principal, il est décidé de conclure auprès de DEXIA Crédit Local un contrat d'emprunt de 25 M€ (vingt-cinq millions d'euros), d'une durée de 15 ans.

Article 2 - La communauté urbaine de Lyon sera redevable envers la banque, sur le capital restant dû, d'un intérêt calculé d'après les taux de référence et les marges suivants :

- Euribor 1-3-6-12 mois majorés de 0,009 %,
- T4M et TAG majorés de 0,009 %.

Le taux de référence applicable à chaque échéance est choisi par la Communauté urbaine.

La Communauté urbaine peut opter pour un taux fixe sur tout ou partie de la durée résiduelle.

Les intérêts sont payés à chaque échéance, à terme échu, selon une base annuelle de exact/360 jours pour tous les index.

Article 3 - Le capital est amorti progressivement, selon la périodicité du taux ou de l'index choisi. Le remboursement anticipé total ou partiel est possible :

- sur les index révisables : à chaque échéance, sans indemnité ni pénalité,
- en période à taux fixe : à chaque échéance d'amortissement périodique moyennant le règlement d'une indemnité actuarielle.

Article 4 - La communauté urbaine de Lyon s'engage à dégager, chaque année, les ressources nécessaires au paiement des annuités dues au titre du présent contrat.

Article 5 - La communauté urbaine de Lyon s'engage à se conformer à l'ensemble des conditions du prêt définies dans le contrat.

Article 6 - La signature des instruments d'emprunt est autorisée dès que le présent acte aura acquis caractère exécutoire.

Article 7 - Le directeur général et le comptable du Trésor de la communauté urbaine de Lyon sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, transmis au représentant de l'Etat.

Lyon, le 17 octobre 2006

Le président et par délégation,
le vice-président chargé des finances et
des moyens,

Jacky Darne.